



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 067-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.88

Déposée le : 10.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Marti (Berne, PS) (porte-parole)
Egger (Hünibach, PS)
Streit-Stettler (Berne, PEV)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
de Meuron (Thoune, Les Verts)

Cosignataires : 43

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1020/2020 du 9 septembre 2020
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Il faut supprimer l'imposition d'après la dépense, injuste et dépassée

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter un projet de loi en vue de l'abolition de l'imposition d'après la dépense (art. 16 LI).

Développement :

L'imposition d'après la dépense enfreint divers droits fondamentaux et principes régissant l'imposition, notamment celui de l'imposition selon la capacité contributive, l'égalité de traitement, l'égalité devant la loi et l'interdiction de l'arbitraire. Cette pratique, qui se traduit par des charges fiscales différentes tant pour des citoyens et citoyennes suisses que pour des ressortissants et ressortissantes de l'étranger, manque par ailleurs de transparence et suscite régulièrement des protestations. Ainsi la Commission des finances du Conseil national demande-t-elle un contrôle plus strict de la part des cantons dans la mise en œuvre du forfait fiscal. Des journalistes observent en outre fréquemment que le train de vie des personnes imposées d'après la dépense ne fait pas toujours l'objet d'une déclaration conforme et complète, et qu'un contrôle systématique à brève échéance fait défaut voire qu'il se révélerait impraticable. Il est par ailleurs difficile de vérifier si des personnes imposées d'après la dépense n'ont vraiment aucune relation d'affaires en Suisse. Quelques cantons (Zurich, Schaffhouse, Appenzell-Rhodes extérieures, Bâle-Campagne et Bâle-Ville) ont déjà aboli cette forme d'imposition, ce qui montre bien que la population tolère de moins en moins ce système injuste.

L'imposition d'après la dépense contrevient également au principe de justice fiscale entre la Suisse et d'autres Etats. La Suisse et les cantons appliquant cette forme de fiscalité et de traitement particulier accordé aux personnes aisées de nationalité étrangère font aujourd'hui l'objet de critiques toujours plus

acerbes. Ces personnes quittent leur pays, exilant ainsi leur substrat fiscal et s'établissent dans un canton suisse qui leur accorde des allègements fiscaux. Cette pratique inéquitable ne fait que renforcer la pression internationale sur la Suisse. A une époque où, au plan tant national qu'international, l'équité et la transparence en matière fiscale sont des enjeux cruciaux d'intérêt public, il convient de remettre en question une imposition forfaitaire injuste, non transparente et nuisible à l'image du pays. En d'autres termes, il y a lieu d'abroger l'article 16 de la loi sur les impôts.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion vise à supprimer l'imposition d'après la dépense (art. 16 de la loi sur les impôts¹). La demande correspond à l'initiative parlementaire 115-2019 « Pour l'abolition de l'imposition d'après la dépense ! », qui a été déposée le 4 avril 2019². Le Bureau du Grand Conseil avait rejeté cette initiative le 6 juin 2019, car la question pouvait être soulevée dans un délai d'un an lors des discussions autour de la prochaine révision de la loi fiscale de 2021 (cf. art. 69, al. 2 LGC)³. Lors de la session d'hiver 2019, le Grand Conseil a ensuite rejeté la demande correspondante par 85 voix contre 62 (avec 0 abstention)⁴.

L'imposition d'après la dépense a été introduite dans le canton de Berne en 1965. Elle donne aux ressortissants étrangers qui résident en Suisse mais qui n'y exercent pas d'activité lucrative le droit d'être imposés sur la base de leur train de vie. En automne 2012, les Chambres fédérales ont décidé de renforcer les dispositions correspondantes. Depuis lors, les dispositions révisées de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et de la loi d'harmonisation fiscale définissent une base d'imposition minimale plus élevée, afin que le régime d'imposition d'après la dépense soit mieux accepté. Ces dispositions plus strictes sont également en vigueur dans le canton de Berne depuis 2016. Lors du vote sur l'initiative « Des impôts équitables - pour les familles »⁵ du 23 septembre 2012, le peuple bernois s'est quant à lui explicitement prononcé en faveur du maintien de l'imposition d'après la dépense avec des dispositions plus strictes.

Le nombre de personnes imposées d'après la dépense dans le canton de Berne a diminué ces dernières années. En 2018, il y en avait encore 191. Au cours de l'année fiscale 2018, ces 191 personnes ont contribué aux recettes fiscales à hauteur de plus de 36 millions de francs suisses.⁶ Si les dispositions relatives à l'imposition d'après la dépense devaient être abrogées, il est probable que bon nombre de ces personnes transfèrent leur domicile dans un autre canton ou à l'étranger.

Le Conseil-exécutif continue donc à préconiser le maintien de l'imposition d'après la dépense. Vu la discussion qui vient d'avoir lieu, pour d'autres arguments, on peut se référer aux votes du Grand Conseil lors de la session d'hiver 2019⁷.

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'est pas efficient d'entamer une nouvelle discussion sur la même question. Comme celle-ci a déjà été traitée au cours de la législature actuelle, le Conseil-exécutif aurait en fait considéré comme correct un renvoi de l'intervention par le Bureau du Grand Conseil (cf. art. 69, al. 1, lit. b LGC). Cependant, le Bureau du Grand Conseil a rejeté la demande correspondante.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif recommande de **rejeter la motion**.

Destinataires

– Grand Conseil

¹ Loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11) : <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1283?locale=fr>

² <https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-49c8c615fe0e4d2bbd5a1749bd91af87.html>

³ Loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21) : <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1628?locale=fr>

⁴ Affaire 2017.FINSV.531 : <https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-524aa45149c44cfe820b1869e1b95028.html>

⁵ Affaire 2010.RRGR.2084 : <https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-5b47961c35044fa28577a597a8199d86.html>

⁶ Communiqué de presse de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) du 19 juin 2019 : https://www.fdk-cdf.ch/-/media/FDK_CDF/Dokumente/The-men/Steuerpolitik/Aufwandbesteuerung/190607_AufwBest_MM_FDK_DEF_F.pdf?la=fr-CH

⁷ Extrait du journal du Grand Conseil : <https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/8fc2ec511658499f8d2b42c946e4d328-332/12/PDF/2017.FINSV.531-GR-Wortlautdokument-DF-197290.pdf>